

AVIS PUBLIC



ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

1333-O.75

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a édicté à sa séance du 11 janvier 2022, l'ordonnance 1333-O.75 visant à :

- de retirer la traverse piétonne et d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur le boulevard du Haut-Anjou, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue de Belfroy;
- d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue Bois de Coulonge, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue du Curé Clermont;
- d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue Georges, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue Mousseau;
- d'installer un panneau de signalisation interdisant le stationnement des deux (2) côtés de la rue Baldwin au nord de l'avenue Chaumont, entre la ruelle et le terrain de stationnement.

et ce, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5). Cette ordonnance entre en vigueur en date d'aujourd'hui et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 13 janvier 2022

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.75

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION
DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance ordinaire du 11 janvier 2022, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante :

- de retirer la traverse piétonne et d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur le boulevard du Haut-Anjou, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue de Belfroy;
- d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue Bois de Coulonge, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue du Curé Clermont;
- d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue Georges, dans les deux (2) directions, à l'intersection de l'avenue Mousseau;
- d'installer un panneau de signalisation interdisant le stationnement des deux (2) côtés de la rue Baldwin au nord de l'avenue Chaumont, entre la ruelle et le terrain de stationnement.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1218213013